TRADUCTION :

CONVENTION DE COLLABORATION
ADDENDUM

Entre

la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins, au nom duquel agissent Madame Faouzia Hariche, Échevine de l'Instruction publique francophone, de la Jeunesse, des Ressources humaines et de la Petite Enfance, et Madame Émilie Dupont, Secrétaire communale de la Ville de Bruxelles, en exécution d'une décision du Conseil communal prise le [date du Conseil communal ayant approuvé l'addendum de la convention] ;

ET

le Centre d'Action Laïque – Régionale du Brabant wallon, association sans but lucratif, inscrite à la BCE sous le numéro 0429.639.625, dont le siège social est situé rue Lambert Fortune 33, 1300 Wavre, représenté par Monsieur Anthony De Spiegeler, Président, et Monsieur Brice Droumart, Directeur ;

Le Centre d'Action Laïque – Régionale du Brabant wallon, ci-après dénommé « l'Éditeur ».

PRÉAMBULE

Suite à la signature de la convention de collaboration entre la Ville et les coéditeurs de la revue « Philéas & Autobule », ci-après dénommée « la Convention », le 17 février 2025, il a été communiqué aux parties que l'Éditeur est contraint, pour des raisons budgétaires, de modifier la périodicité de la revue « Philéas & Autobule » à partir de l'année scolaire 2026-2027. À partir du numéro 101, la revue paraîtra quatre fois par an au lieu de cinq.

Le présent addendum est établi afin de pallier le silence de la Convention à ce sujet.

Les parties conviennent de ce qui suit : le prix de l'abonnement, tel que fixé dans la Convention 2025-2028, reste inchangé ; en contrepartie, des contenus numériques seront mis à disposition des enseignants par l'Éditeur. En outre, l'Éditeur est disposé à élargir l'offre de formations afin de soutenir les enseignants de la Ville dans l'utilisation de la revue.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer dans la Convention le nombre de numéros annuels ainsi que les dossiers pédagogiques y afférents ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 2 de la Convention

L'article 2 est modifié comme suit :

« L'Éditeur s'engage à ce que, dans chacun des cinq numéros annuels prévus pour l'année scolaire 2025-2026, et dans chacun des quatre numéros annuels prévus pour les deux années scolaires suivantes (2026-2027 et 2027-2028), au moins une double page soit explicitement consacrée à l'éducation aux médias et identifiée comme telle au moyen d'un élément graphique. »

L'article 2 est également modifié comme suit :

« L'Éditeur s'engage en outre à ce que 3 des 5 dossiers pédagogiques accompagnant les cinq numéros susmentionnés de l'année scolaire 2025-2026, et 3 des 4 dossiers pédagogiques des années suivantes, contiennent des activités d'éducation aux médias en lien le plus étroit possible avec cette double page. »

Un nouvel alinéa est ajouté à l'article 2, rédigé comme suit :

« Des contenus numériques sont mis à disposition des enseignants par l'Éditeur, notamment pour chaque numéro : une double page philosophique en format PDF destinée à une projection sur tableau numérique, un récit en version audio, ainsi qu'un récit en format Word sans illustrations afin de permettre aux enseignants de l'adapter à des besoins spécifiques. Ces contenus peuvent évoluer en fonction des moyens de l'Éditeur. »

L'article 2 se lit désormais comme suit :

Article 2 – Modification de l'article 4 de la Convention

L'article 4 est modifié comme suit :

« L'Éditeur s'engage à mettre gratuitement à disposition de la Ville de Bruxelles plusieurs formations ou supports de formation "Philéas et Autobule : mode d'emploi", à chaque parution d'un numéro de la revue, ainsi que pour d'autres outils ou contenus pédagogiques développés en lien avec la revue. Ces formations ou supports peuvent être proposés à différents moments de l'année, en fonction des besoins identifiés ou de l'actualité éditoriale.

Dans le cas d'une formation, celle-ci est dispensée par un formateur de l'Éditeur, dans un bâtiment de la Ville de Bruxelles ou en visioconférence, pour une durée de une à trois heures, à destination d'un minimum de 6 et d'un maximum de 20 participants.

Dans le cas d'un support de formation, il s'agit d'une présentation PowerPoint ou de tout autre matériel électronique ou physique utilisable par le personnel de la Ville de Bruxelles.

L'Éditeur s'engage également à proposer une demi-journée de formation en collaboration avec la HE Francisco Ferrer (département pédagogique).

Si un nombre suffisant d'enseignants de l'enseignement secondaire (DI) en exprime le besoin, l'Éditeur pourra proposer des formations spécifiques pour l'enseignement secondaire. »

L'article 4 se lit désormais comme suit :

Ajout :
« Afin d'assurer le respect des droits d'auteur, la présentation PowerPoint est exclusivement destinée à l'usage du formateur et ne peut en aucun cas être diffusée, en tout ou en partie, aux participants. »

Article 3

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de suspension et/ou d'annulation, par l'autorité de tutelle dont relève la Ville de Bruxelles, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, en autant d'exemplaires que de parties (trois), chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, le [date de signature de l'addendum].